

# Titre 2

## CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS



### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

#### Article 100.

##### COMPÉTENCE DE LA COMMISSION NATIONALE PARITAIRE DE LA CCNMF

La commission nationale paritaire de la CCNMF est compétente pour :

- proposer avec l'avis de la Direction technique nationale toute modification à la réglementation sur les centres de formation ;
- délivrer les accords sur les projets de création de centres de formation, les habilitations d'ouverture et de fonctionnement ;
- procéder éventuellement au retrait des habilitations d'ouverture et de fonctionnement ;
- diligenter avec le concours de la direction technique nationale le contrôle du fonctionnement des centres de formation ;
- examiner les propositions d'agrément ministériel présentées par la Direction technique nationale ;
- enregistrer les décisions portant sur les demandes d'agrément prises par le Ministre chargé des sports.

### Conditions générales

---

#### Article 101.

##### CONDITIONS D'OUVERTURE DES CENTRES DE FORMATION

Pour être titulaire d'un centre de formation, un club doit remplir les conditions suivantes :

- avoir été agréé par le ministre chargé des sports conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2001 ;

- être autorisé à utiliser des joueurs professionnels ;
- participer au championnat de football professionnel de Ligue 1 Conforama ou participer depuis au moins la deuxième saison consécutive au championnat de football professionnel de Domino's Ligue 2 ;
- satisfaire au minimum aux conditions d'agrément prévues en critères de moyens pour les centres de formation classés en 2ème catégorie ;
- avoir été habilité par la commission nationale paritaire de la CCNMF à ouvrir et faire fonctionner un centre de formation.

## Article 102.

### POLITIQUE DE FORMATION

Les clubs disputant le championnat de football professionnel de Ligue 1 Conforama ont le libre choix dans l'organisation de leur formation.

Dans ce sens, les clubs s'accordent pour admettre que, l'absence d'un centre de formation agréé implique pour les clubs de L1 :

- La perte de protection des différents contrats admis par la CCNMF autour des statuts spécifiques (aspirant, stagiaire, élite) et protecteurs pour les clubs.
- La perte du principe d'obligation pour le joueur de football de signer le premier contrat professionnel dans son club formateur comme admis dans l'article 261 de la CCNMF ;
- La perte des garanties législatives apportées par la nouvelle loi sur le sport du 28/12/1999, modifiant celle du 16/07/1984, au sujet de la convention de formation, la garantie de l'obligation du premier contrat professionnel, la possibilité de percevoir légalement des subventions publiques pour la formation.

## Procédures

---

## Article 103.

### DOSSIERS DE CANDIDATURE

Tout club souhaitant créer un centre de formation doit déposer auprès de la FFF et de la LFP entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de chaque saison et au plus tôt au cours de la première saison en championnat de football professionnel de Domino's Ligue 2, un projet motivé de création d'un centre de formation soumis à un rapport de la Direction technique nationale, à un avis de la Direction nationale du contrôle de gestion puis à une décision "d'accord sur projet" notifiée au club par la commission nationale paritaire de la CCNMF dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de dépôt du projet. Cette décision d'accord sur projet sera suivie dans les trois mois au maximum

de sa notification d'une visite et d'un rapport de la Direction technique nationale qui sera soumis pour le 31 mai au plus tard à une décision de la commission nationale paritaire de la CCNMF "d'habilitation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre de formation" prenant effet au 1er juillet de la saison suivante.

## Article 104.

### AGRÉMENTS

Les agréments sont reconduits chaque saison sous condition de respect intégral du cahier des charges des centres de formation en catégorie 2.

Les centres sont alors répartis en trois catégories suivant les critères de moyens présentés.

Chaque catégorie autorise un effectif maximum de joueurs sous convention de formation.

Les centres sont également évalués au regard de leur efficacité, la DTN leur attribuant un classement (classe A ou B) donnant droit à un nombre maximum de contrats.

Les centres de formation agréés ne répondant pas entièrement au cahier des charges en vigueur seront automatiquement classés en classe C de catégorie 2, dans l'attente de justifier d'une mise en conformité ou de se voir retirer l'agrément.

## Classement des centres

---

## Article 105.

### CATÉGORIES CRITÈRES

**Catégories :** La répartition des catégories se fait au regard des critères de moyens définis selon le tableau (article 106), mis en place au début de la saison et constatés au plus tard au 31 décembre de celle-ci. Elle sera proposée par la DTN à partir du 1er Janvier pour prendre effet la saison suivante.

Les clubs qui ne seront pas en conformité avec le cahier des charges des centres de formation aux échéances fixées ci-dessus seront automatiquement classés en Catégorie 2 classe C pour la saison suivante. Cette situation entraînera, en l'absence de mise en conformité avant le 31 décembre suivant, une demande de retrait d'agrément auprès du Ministère des Sports.

**Classes :** Le classement (A, B) des centres de formation selon le niveau de performances se fait au regard des critères d'efficacité définis selon l'article 107. Il sera proposé par la DTN à la fin de saison pour la saison à venir après évaluation.

## Article 106. CRITÈRES DE MOYENS

CRITERES	CATEGORIE 2	CATEGORIE 1
Joueurs sous convention	60 joueurs maximum	70 joueurs maximum
Contrats : maximum autorisé	Classe B : 30    Classe A : 40	Classe B : 50    Classe A : 60
Contrats : minimum obligatoire	Classe B : 10    Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5	Classe B : 10    Classe A : 20 Classe C (descente en National) : 5
Remarque :	Les joueurs aspirants venant d'un pôle espoir ne sont pas comptabilisés	
ANS	6 autorisés par saison	8 autorisés par saison
Remarque :	Les ANS pour des joueurs appartenant à un pôle espoir ne sont pas comptabilisés	
<b>HEBERGEMENT</b>	<b>Équipement minimal défini dans le cahier des charges</b>	
Type	Immeuble ou centre sportif exclusivement réservé à la formation	
Chambres	Individuelles, doubles équipées de table de travail week-end compris et chambre du maître d'internat respectant la législation en vigueur	
Sanitaires	Sanitaires et douches à tous les niveaux, en quantité suffisante	
Surveillant d'internat	Respect de la réglementation en vigueur	
Restaurant	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation	
Salle d'études	2 salles d'études permanentes minimum selon le projet pédagogique	
Espace de vie	3 espaces de vie minimum distincts et délimités dans l'hébergement et adaptés à l'effectif (état, activité, accessibilité)	
<b>STRUCTURES</b>	<b>Équipement minimal défini dans le cahier des charges, prioritairement réservé au centre de formation (U16-U20)</b>	
Terrains (gazon ou synthétique)	2 terrains	3 terrains dont 1 synthétique
Terrains de compétition nationale	1 terrain	1 terrain
Vestiaires équipés (douches)	1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueurs	
Salle de musculation	Espace de performance et de réathlétisation de 80 m <sup>2</sup>	Espace de performance et de réathlétisation de 80m <sup>2</sup> sur le lieu de la formation
Salle de soin	Un espace adapté équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs sur lieux de la formation	Un espace adapté et équipé avec 1 table de massage pour 20 joueurs + 1 équipement permanent de récupération sur lieux de formation (Balnéothérapie, Cryothérapie, Sauna...)
Bureau médical	1 bureau équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente	
Bureau d'entraîneurs	1 bureau pour directeur, 1 bureau pour entraîneurs	
Vestiaires d'entraîneurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation	
Outils vidéo	Terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixe ou mobile	
Matériel technique, pédagogique et médical	Disponible et spécifique à la formation, 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif, etc.)	
<b>ENCADREMENT TECHNIQUE</b>		
Rappel	Les éducateurs en voie de formation sont pris en compte	
Direction du centre	1 éducateur titulaire du BEFF à temps plein sous contrat	
Éducateurs de la formation (hors directeur du centre)	2 titulaires du DES à temps plein	1 titulaire du BEFF à temps plein 2 titulaires du DES à temps plein sur une équipe du centre
Spécialiste gardien de but	1 CEGB à mi-temps (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation	1 CEGB à temps plein (contrat LFP) sur le centre de formation et la préformation
<b>OPTIMISATION DE LA PERFORMANCE</b>		
Médecin "CMS"	17h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement	23h par semaine à destination des joueurs sous convention de formation uniquement
Kinésithérapeute	½ ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement	1 ETP à destination des joueurs sous conventions de formation uniquement
Référent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel	1 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, Scolarité, animation...), présentation d'un bilan d'activité annuel
Accompagnement	50h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel	100h annuelles (podologue, psychologue, nutritionniste, sophrologue, etc.), présentation d'un bilan d'activité annuel
Analyste vidéo	½ ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation <b>OU</b>	1 ETP sous contrat chargé du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
Préparateur physique	½ ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation	1 ETP diplômé sous contrat (M2, DU, CEPA) sur le centre de formation
Référent recrutement	½ ETP référencé sous contrat et licencié au club	1 ETP référencé sous contrat et licencié au club

## Article 107.

### CRITÈRES D'EFFICACITÉ

#### 1 – Contrats professionnels

##### 1.1 Public

Ne sont comptabilisés que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1er janvier de la saison en cours et ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2.b), signant un contrat de joueur professionnel dans un club professionnel de L1, L2 ou National 1, ou dans un club participant aux deux premiers niveaux de championnat des 10 premiers pays classés à l'indice UEFA.

Les joueurs prêtés sont comptabilisés pour le club formateur. Points attribués par année de formation reçue au club sous statut officiel (convention ou contrat).

	<u>Par joueur justifiant d'un minimum de 2 saisons</u>	
	<u>de contrat</u>	<u>de convention</u>
En Ligue 1 Conforama ou Domino's Ligue 2, par année de formation	10 points	5 points
En National 1, par année de formation	6 points	3 points

##### 1.2 Bonus

a. Un bonus de 20 points sera accordé pour un joueur ayant bénéficié d'un contrat Elite ou pour un joueur signant par anticipation un contrat professionnel.

b. Un bonus de 50 points sera accordé pour un joueur signant par anticipation un contrat professionnel au cours de son contrat aspirant.

c. Un bonus de 20 points sera accordé pour un joueur sous contrat aspirant et qui signerait un contrat professionnel ou Elite dans un autre club professionnel (Art. 261-2).

#### 2 – Matches joués

##### 2.1 Public

Ne sont comptabilisés que les joueurs âgés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de la saison en cours et ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2.b).

## 2.2 Modalités de répartition

Les joueurs prêtés sont comptabilisés à 50% dans le club d'accueil et 50% dans le club prêteur.

Les points sont attribués pour chaque participation effective à une rencontre.

## 2.3 Compétitions concernées

### A. Les compétitions domestiques

Ligue 1 Conforama	8 points	4 points
Domino's Ligue 2, Coupe de France et Coupe de la Ligue	6 points	3 points
National 1	4 points	2 points

### B. Les compétitions européennes

Ligue des Champions	10 points	5 points
Europa League	8 points	4 points

## 3 – Sélections Nationales F.F.F.

### 3.1 Public

Sont comptabilisés tous les joueurs professionnels ayant été au minimum sous contrat ou convention de formation pendant 2 saisons (à l'exception du cas prévu au 1.2b).

### 3.2 Modalités de répartition

Les points sont comptabilisés pour le club formateur.

### 3.3 Compétitions concernées

Sont concernées toutes les compétitions officielles confondues (UEFA, FIFA).

Sélection A :

par match officiel ou amical	15 points	15 points
Sélections Espoir, Olympiques :		
par match officiel	10 points	5 points
Sélection -19 ans et -20 ans :		
par match officiel	6 points	3 points
Sélection -17 ans :		
par match officiel	4 points	2 points

#### 4 – Diplômes obtenus

Pour les Joueurs sous contrat de formation, il convient d'attribuer 100% des points. En revanche, s'il s'agit de joueurs amateurs sous convention de formation, il convient d'attribuer 50% des points.

Les joueurs prêtés sont pris en compte sur le club d'accueil.

Concerne les diplômes obtenus la saison précédente :

	<u>Joueur sous contrat de formation</u>	<u>Joueur amateur sous convention de formation</u>
DEUG, BTS, DUT ou équivalent Baccalauréat, brevet d'Etat	30 points	15 points
1 <sup>er</sup> degré ou équivalent	20 points	10 points
BEP ou équivalent	10 points	5 points
CAP, brevet fédéral d'éducateur de football	5 points	2,5 points

#### 5 – Contrats d'entraîneur

Ne concernent que les entraîneurs sous contrat et à temps plein, en règle avec leur statut : les changements de fonction dans l'organigramme du centre autorisent le cumul de l'ancienneté. Attribution par année de présence avec un maximum de 10 saisons. Toute rupture de contrat annule les précédentes années. Un seul entraîneur par poste défini par le cahier des charges sera pris en compte.

Directeur de centre (BEFF)

par année ..... 20 points

Entraîneur (BEFF)

par année ..... 10 points

Entraîneur (DES)

par année ..... 5 points

Entraîneur gardien de but (BEF - temps plein)

par année ..... 5 points

Crédit d'expérience si formateur certifié responsable du centre justifie d'un vécu de 7 années dans la même fonction

sous contrat de formateur ..... 50 points

#### Définition des classes

**Classe A** : total égal ou supérieur à 1000 points

**Classe B** : total inférieur à 1000 points

## Effectifs des centres

---

### Article 108.

#### **EFFECTIF DES JOUEURS SOUS CONTRAT**

Les effectifs des centres sont définis par les précédents articles et limités comme suit :

Catégorie 2, Classe C : 60 conventions, 5 contrats

Catégorie 2, Classe B : 60 conventions, 30 contrats (minimum 10 contrats\*)

Catégorie 2, Classe A : 60 conventions, 40 contrats (minimum 20 contrats\*)

Catégorie 1, Classe B : 70 conventions, 50 contrats (minimum 10 contrats\*)

Catégorie 1, Classe A : 70 conventions, 60 contrats (minimum 20 contrats\*)

\* Les centres devront présenter un minimum obligatoire de contrats de joueurs en formation selon leur classement. Les contrats des joueurs issus des pôles espoirs seront pris en considération pour apprécier l'effectif minimum des centres de formation.

Il est précisé que :

- les joueurs venant d'un pôle "espoirs" de la FFF, signataires d'un contrat au titre des saisons 1999/2000 et suivantes, ne sont pas comptabilisés ;
- les stagiaires et élites prêtés ne sont comptabilisés, au titre des effectifs, que dans le club d'accueil ;
- les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé et accédant à la Domino's Ligue 2 ont la possibilité de compter dans leurs effectifs, pendant les deux saisons suivants leur accession, un maximum de 5 joueurs :
  - stagiaires (joueurs licenciés au club ou prêtés)
  - ou élites prêtés
  - ou professionnels de moins de 20 ans au 31 décembre de la première saison au cours de laquelle le contrat s'exécute, dès lors que ces derniers ont été au préalable sous contrat apprenti/aspirant ou stagiaire avec un autre club titulaire d'un centre de formation agréé.

La troisième saison, cette possibilité disparaît.

- les clubs dont la procédure d'agrément est en cours après validation de la DTN et de la CNP de la CCNMF pourront faire signer des conventions de formation ou des contrats de joueurs en formation pour les joueurs amateurs licenciés en leur sein dans le cadre de la classification adoptée en Commission nationale paritaire.

Les clubs déclassés de catégorie ou de classe s'engagent à appliquer les obligations de leur nouvelle catégorie directement pour la saison considérée en ce qui concerne les conventions et pour la saison suivante en ce qui concerne les contrats.



## Article 109.

### **EFFECTIF DES CENTRES SOUS CONVENTION DE FORMATION**

Tous les joueurs bénéficiant des installations d'un centre de formation agréé selon les dispositions du présent titre doivent signer avec le club titulaire de ce dernier une convention de formation.

Le nombre de conventions de formation est limité à 60 en catégorie 2, 70 en catégories 1 et Prestige et ne doit jamais être inférieur à 30 quelle que soit la catégorie de centre, sauf catégorie 2 classe C.

## Droits et obligations catégoriels

---

## Article 110.

### **ACCORDS DE NON SOLLICITATION**

Dans le cadre des dispositions de l'annexe du règlement administratif de la LFP, le nombre d'accords de non-sollicitation par saison et par club est fixé comme suit :

- 8 A.N.S. en 1<sup>re</sup> catégorie ;
- 6 A.N.S. en 2<sup>e</sup> catégorie.

Le club qui, dans la période réglementaire, ne proposera pas de contrat au signataire devra lui verser une indemnité correspondant à la rémunération qu'aurait perçue ce joueur dans les deux premières saisons dudit contrat.

Les ANS signés par des joueurs qui s'engagent dans un pôle "espoirs" ou qui sont licenciés dans un groupement sportif professionnel disposant d'une section sportive élite «label FFF» ne sont pas comptabilisés.

## Dispositions diverses

---

## Article 111.

### **APPRENTISSAGE**

Tout club autorisé engageant des joueurs sous le statut d'apprenti doit avoir été agréé en qualité de "Maître d'apprentissage" par le Comité départemental de la Formation professionnelle et de la Promotion sociale et de l'emploi.

## Article 112.

### **ACCUEIL DES MINEURS**

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

## Article 113. à 199.

### **RÉSERVÉS**

Les articles 113 à 199 sont réservés.

# ANNEXE 1 : REGLEMENT DES POLES ESPOIRS DE LA FFF

---

## Article 200.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le statut et la dénomination de pôle “espoirs” de la FFF sont uniquement accordés par la FFF. Le règlement intérieur, le règlement scolaire et le règlement financier des pôles sont soumis à l’approbation de la Fédération. Ces différents pôles “espoirs” de la FFF ont pour but de préparer les jeunes joueurs âgés de 13 à 16 ans à intégrer les centres de formation agréés des clubs professionnels en vue d’exercer une carrière de joueur professionnel.

## Article 201.

### ADMISSION

Les élèves ne sont intégrés, sauf exception, qu’à condition d’avoir été admis au concours d’entrée organisé chaque année par les pôles “espoirs” de la FFF. Les modalités d’inscription et le programme des épreuves du concours sont approuvés par la FFF.

## Article 202.

### DURÉE DE LA PRÉFORMATION

La durée de la préformation est de deux années.

## Article 203.

### ENGAGEMENT AVEC UN CLUB PROFESSIONNEL

Au terme de la préformation l’élève aura l’obligation de signer un contrat dans un club professionnel français conformément aux dispositions de l’article 207. Ce contrat pourra indifféremment selon son âge être un contrat d’aspirant ou d’apprenti, dans les formes et conditions prescrites par la CCNMF et le respect des dispositions du règlement administratif de la LFP.

En toute hypothèse le contrat signé aura une durée minimum de deux années.

## Article 204.

### SIGNATURE PRÉMATURÉE

Les élèves des pôles “espoirs” de la FFF auront la possibilité de contracter avec un club professionnel avant la fin de la période de préformation. Les contrats signés prendront effet à la fin du cycle normal de la préformation (2 ans).

Ils seront homologués, à titre dérogatoire, par le service juridique ou la Commission juridique de la LFP mais les joueurs ne seront qualifiés que dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables

au statut du joueur et notamment l'homologation de la convention de formation.

Ils ne pourront être résiliés jusqu'à leur date d'effet que pour des raisons médicales dûment avérées et reconnues par la Commission médicale de la FFF ou pour motif grave entraîné par la conduite de l'élève. Les élèves pourront résilier le contrat jusqu'à leur date d'effet en cas de déclassement du centre de formation du club professionnel.

## Article 205.

### QUALIFICATION

Pendant la période de la préformation, les élèves du pôle "espoirs" resteront licenciés à leur club d'origine ou le cas échéant au club dans lequel ils ont muté. Ils devront disputer avec le club les championnats et coupes auxquels il participe et ce, dans le cadre des règlements de la FFF.

## Article 206.

### CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Les clubs professionnels pourront contacter les jeunes des pôles "espoirs" de la FFF en vue de leur faire signer un contrat aux conditions des articles 203 et 204 du présent règlement. Seuls les éducateurs dûment habilités par les clubs et accrédités par la FFF auront accès aux pôles "espoirs" pour contacter les jeunes. Les propositions de contrat faites aux élèves devront faire l'objet d'une information officielle auprès de la FFF.

## Article 207.

### REFUS D'ENGAGEMENT- FRAIS DE FORMATION

L'élève qui aura reçu des propositions officielles et qui refusera de signer dans un club professionnel français à l'issue du cycle de formation pour signer dans un club étranger, pourra être tenu de rembourser à la FFF les frais relatifs à la formation suivie et le préjudice subi par celle-ci du fait de l'occupation infructueuse d'une place dans l'établissement formateur.

## Article 208.

### COMPTABILISATION DES EFFECTIFS

Par dérogation aux dispositions de l'article 108 de la CCNMF, les joueurs issus d'un pôle "espoirs" de la FFF agréé par la FFF et signant dans un club professionnel ne sont pas comptabilisés dans l'effectif maximum du centre de formation dudit club. En contrepartie les clubs professionnels s'interdisent de faire signer comme amateurs sans convention de formation les joueurs issus d'un pôle "espoirs" de la FFF à l'exception des joueurs déjà licenciés dans le club. Ces derniers sont dans l'obligation de signer dans leur club d'origine si celui-ci leur propose un contrat avant le 30 avril de la 2<sup>ème</sup> saison du cycle de préformation. Les jeunes sans proposition à l'issue de leur préformation peuvent signer dans un club amateur sans cachet mutation.

## Article 209. à 249.

### RÉSERVÉS

Les articles 209 à 249 sont réservés.